INSTRUCTION AMF

DOC-2011-22

PROCEDURES D'AGREMENT, ETABLISSEMENT D'UN DIC[1] ET/OU, LE CAS ECHEANT, D'UN DICI[2] ET D'UN REGLEMENT ET INFORMATION PERIODIQUE DES FONDS DE CAPITAL INVESTISSEMENT

Textes de référence : articles 422-120-1 à 422-120-14 du règlement général de l'AMF

Table des matières

Chapitre I - Procédures 2

Section I - Création d'un FCPR 32

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs 11

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR 12

Sous-section 2 - Les mutations 22

Sous-section 3 - Les changements 28

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF 30

Chapitre II - L'établissement du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI), du règlement et informations périodiques 32

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement 32

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs 35

Chapitre III – Information de l'AMF 40

[1] *DIC : document d'informations clés*

[2] *DICI : document d'information clé pour l'investisseur*

Ce document comporte des annexes accessibles via l'onglet « Annexes et liens » :

Annexe I – Fiche de constitution d'un FCPR (ou d'un compartiment de FCPR) – Tableau de concordance des informations à mettre à la disposition des investisseurs dans le cadre d'une demande de commercialisation en France
Annexe II – Scission décidée en application de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, impliquant la création d'un nouveau FCPR destiné à recevoir les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des porteurs du FCPR scindé (dispositif « side pocket »)
Annexe III – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPR
Annexe IV – Cadre de référence concernant l'engagement signé par la société de gestion
Annexe V – Lettre d'engagement de la société de gestion à l'occasion de la demande d'agrément d'un FCPR/FCPI/FIP par analogie
Annexe VI – Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Annexe VII – Règlement type
Annexe VIII – Eléments d'information statistique et financière à transmettre à l'Autorité des marchés financiers
Annexe IX – Trame type lettre au porteur mutation FCPR
Annexe X – Trame type de la lettre aux porteurs à adresser aux investisseurs lors de la dissolution d'un FCPR
Annexe XI – Formulaire compte-rendu sur l'état de liquidation des FCPR
Annexe XII – Notification à l'AMF des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un FIA liquidé

La présente instruction s'applique aux fonds de capital investissement, c'est-à-dire :

- Aux fonds communs de placement à risques (FCPR) régis par les articles L. 214-28 et L.214-29 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds communs de placement dans l'innovation (FCPI) régis par les articles L. 214-30 et L.214-30-1 du code monétaire et financier ;
- Aux fonds d'investissement de proximité (FIP) régis par les articles L. 214-31 à L.214-32-1 du code monétaire et financier.

Les FCPI et les FIP sont des catégories de FCPR.
Les FCPR, FCPI et FIP visés ci-dessus sont dénommés « FCPR» dans le corps du texte de l'instruction et de ses annexes.

Il est précisé que, dans cette instruction et sauf précision contraire, les notions de FIA maîtres et nourriciers ne sont pas à entendre au sens de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011[3] mais au sens de l'article L. 214-24-57 du code monétaire et financier.

Sauf précision expresse, le terme « société de gestion » dans la présente instruction vise la société de gestion de portefeuille agréée en France[4] ou la société de gestion agréée dans un autre Etat membre que la France qui, en libre prestation de services ou en liberté d'établissement, gère un ou plusieurs FIA en France.

Sauf disposition contraire, lorsqu'il est fait référence dans la présente instruction à la transmission à l'AMF de documents de la société de gestion, elle doit être effectuée sur l'extranet ROSA.

CHAPITRE I - PROCEDURES

[3] Ces définitions issues de la directive 2011/61/UE sont reprises au IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier.
[4] Qu'elle soit soumise au titre Ier ou au titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF.

Section I - Création d'un FCPR

Processus d'agrément pour une constitution de FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande d'agrément d'un FCPR sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément *ou* en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs du rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur Abandon éventuel du dossier en cas de non-conformité de la procédure par analogie
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4*bis*	Le cas échéant, transmission des informations demandées, cette dernière devant intervenir dans le délai de 60 jours suivant la date de la demande	
4*ter*		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément
5		Notification mise à disposition dans l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément
6	Notification de l'attestation de dépôt des fonds	
7		Mise à jour de l'information sur l'extranet ROSA

8	Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de la version définitive du règlement auquel sont annexés, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, selon les modalités précisées en Annexe VIII. Il est rappelé que le DIC et, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	
9		Mise en ligne sur le site Internet de l'AMF du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement envoyés par la société de gestion *via* l'extranet ROSA.

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Création	1 mois (soit environ 23 jours ouvrés)
Création d'un FCPR dédié	8 jours ouvrés
Création d'un FCPR – FCPI – FIP nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Création d'un FCPR par analogie (y compris la création par analogie d'un FCPR résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-33 ou du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier)	8 jours ouvrés

Article 1 - Procédure d'agrément

La constitution d'un FCPR, ou d'un compartiment de FCPR[5] est soumise à l'agrément de l'AMF. Sous réserve de la procédure de commercialisation issue de la directive 2011/61/UE (pour les FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE), la commercialisation des parts d'un FCPR ne peut intervenir qu'après obtention de cet agrément.

Dispositions spécifiques applicables aux FCPR gérés par des sociétés de gestion agréées conformément à la directive 2011/61/UE – Procédure de commercialisation

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion de portefeuille agréée en France conformément à la directive 2011/61/UE[6], cette dernière doit respecter les articles 421-1 et 421-13 du règlement général de l'AMF préalablement à la commercialisation en France, respectivement, auprès de clients professionnels et de clients non professionnels.

Lorsque la société de gestion de portefeuille souhaite demander l'autorisation de commercialiser en France les parts du FCPR en même temps que la demande d'agrément dudit FCPR, la société de gestion de portefeuille complète en conséquence le dossier d'agrément en joignant la documentation nécessaire (Cf. modalités détaillées dans l'extranet ROSA et article 2-1 de la présente instruction).

Le délai maximum de vingt jours ouvrables mentionné à l'article 421-2 du règlement général de l'AMF pour indiquer à la société de gestion de portefeuille si elle peut commencer à commercialiser le FCPR auprès de clients professionnels s'applique également à la demande de commercialisation auprès de clients non professionnels. Dans l'hypothèse où la procédure de commercialisation est réalisée en même temps que l'agrément, ce délai commence à courir à partir de la date d'agrément du FCPR, sous réserve de la complétude du dossier. Si le dossier est complet et conforme, la notification de commercialisation en France sera délivrée avec la notification d'agrément.

La société de gestion de portefeuille se réfère à l'instruction AMF DOC-2014-03 lorsque :
a) elle recourt à cette procédure postérieurement à l'agrément du FCPR, dans l'hypothèse où le FCPR n'était pas commercialisé dès l'agrément ;
b) elle souhaite commercialiser le FCPR dans un Etat membre autre que la France en vertu du passeport européen.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée dans un Etat membre autre que la France, la société de gestion se réfère à une l'instruction AMF DOC-2014-03 pour la commercialisation en France des parts du FCPR[7].

---

[5] Les FIP ne peuvent être constitués sous la forme de FIA à compartiments conformément aux dispositions de l'article L. 214-32 du code monétaire et financier.

[6] La valeur totale des actifs des FIA gérés, calculée conformément à l'article 2 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, est supérieure aux seuils fixés à l'article R. 532-12-1 du code monétaire et financier ou, lorsqu'elle est inférieure mais que la société de gestion de portefeuille a opté pour l'application intégrale de la directive 2011/61/UE.

[7] Il est rappelé que la commercialisation en France auprès de clients non professionnels de parts ou actions de FIA gérés par une société de gestion établie dans un Etat membre autre que la France est soumise à des conditions particulières prévues à l'article 421-13 du règlement général de l'AMF :

1) un instrument d'échange d'information et d'assistance mutuelle dans le domaine de la gestion d'actifs pour le compte de tiers a été mis en place entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion ; et

L'agrément de l'AMF est subordonné au dépôt, auprès de l'AMF, via l'extranet ROSA, d'un dossier comportant les éléments précisés dans la présente instruction.

Le dossier de demande d'agrément est déposé sur l'extranet ROSA par une personne habilitée de la société de gestion. Cette personne est soit un représentant légal, c'est-à-dire l'un des dirigeants ou le dirigeant unique de la société de gestion, soit une personne spécialement habilitée.

Postérieurement au dépôt de ce dossier, l'AMF peut, à tout moment de la procédure d'agrément, demander la transmission des pièces justifiant des pouvoirs de la personne ayant procédé au dépôt de la demande.

Afin d'éviter les demandes de modifications de FCPR dues à une mauvaise appréciation du fonctionnement et des contraintes de ce type de fonds, il est nécessaire que le projet de FCPR soit suffisamment abouti lorsque la demande d'agrément est déposée.

Article 2 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 2-1- Dépôt de la demande d'agrément par procédure classique

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF[8], le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de la constitution d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR, comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA;

2° Les pièces mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- Pour les FCPR :
  - Projet de règlement et, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
  - si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts ou les actions du FCPR soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR ;
  - la lettre d'engagement figurant à l'Annexe III ;
  - le cas échéant, Informations sur les modalités de contrôle et d'exercice de la délégation de gestion.
  - A des fins de contrôle de l'information délivrée aux investisseurs :
    - le projet de document d'informations clés (DIC) et/ou le cas échéant, de document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ;
    - les documents commerciaux, le cas échéant.

- Pièce supplémentaire pour les FCPR commercialisés uniquement à l'étranger :
  - Engagement de la société de gestion de ne pas commercialiser le FCPR en France.

Les documents suivants sont tenus à la disposition de l'AMF et ne sont donc pas transmis :

---

2) la société de gestion satisfait aux conditions prévues dans une convention de reconnaissance mutuelle fixant les exigences particulières applicables à l'agrément des sociétés de gestion de FIA pouvant être commercialisés auprès de clients non professionnels, conclue entre l'AMF et l'autorité de surveillance de la société de gestion.

[8] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.

- acceptation du dépositaire ;
- acceptation de l'éventuel délégataire administratif ;
- acceptation d'un éventuel délégataire comptable ;
- en cas de délégation de la gestion financière, acceptation du délégataire financier ;
- programme de travail du commissaire aux comptes.

Par ailleurs, la société de gestion de portefeuille doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier. A ce titre, lorsque le FCPR utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer à l'AMF une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios, ...) à la réglementation.

Elle peut également consulter les services de l'AMF préalablement à la demande d'agrément.

Le dossier est déposé par voie électronique par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2- Dépôt de la demande d'agrément par procédure par analogie

Tout dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF , lors de la constitution des FCPR concernés par analogie comprend :

1° Les informations pertinentes renseignées dans l'extranet ROSA ;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, Document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version à jour du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement du FCPR de référence ;
- si la société de gestion n'a pas l'intention de commercialiser le FCPR auprès de clients non professionnels, les dispositions mises en place pour empêcher que les parts du FCPR soient commercialisées auprès des clients non professionnels, y compris lorsque la société de gestion recourt à des entités indépendantes pour fournir des services en ce qui concerne le FCPR ;
- la lettre d'engagement figurant en Annexe V ;
- sont annexées au règlement, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ;
- les documents commerciaux identifiant l'intégralité des ajouts et suppressions intervenus par rapport à la version communiquée à l'AMF des documents commerciaux du FCPR de référence.

Par ailleurs, la société de gestion doit fournir tout document de nature à faciliter l'instruction du dossier et, à ce titre, lorsque le FCPR utilise un nouvel instrument financier ou une technique de gestion particulière, elle doit envoyer une note motivée sur la conformité (juridique, comptable, ratios …) à la réglementation.

Cet article n'est pas applicable au dossier de demande d'agrément transmis à l'AMF, en application du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lors de la constitution d'un FCPR résultant d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier. Cette demande d'agrément fait l'objet d'un dossier spécifique précisé à l'article 14-3 de la présente instruction.

Le dossier est exclusivement déposé à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion.

Article 2-2-1 - Conditions d'éligibilité à la procédure d'agrément par analogie

I. En application du 1° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, le FCPR et le FCPR analogue sont gérés par la même société de gestion de portefeuille ou un même délégataire de la gestion financière, ou par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe et sous réserve de l'appréciation de l'AMF des informations transmises par la société de gestion du FCPR analogue dans les conditions fixées dans une instruction de l'AMF.

Lorsque le FCPR analogue et le FCPR de référence sont gérés par des sociétés de gestion ou des délégataires de la gestion financière appartenant à un même groupe, leur caractère analogue est apprécié par l'AMF notamment au vu de la mise en œuvre de moyens, de méthodes de gestion et de contrôle communs.

II. En application du 4° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, les souscripteurs du FCPR analogue répondent aux conditions de souscription et d'acquisition du FCPR de référence.

Les conditions de souscription et d'acquisition du FCPR analogue et du FCPR de référence mentionnées au 4° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF s'apprécient en fonction du profil du souscripteur et du montant minimum d'investissement, tels que prévus dans leur règlement.

Les documents commerciaux du FCPR analogue ne doivent différer de ceux du FCPR de référence communiqués à l'AMF et examinés par, le cas échéant, l'AMF que dans la mesure où cela est nécessaire, afin de maintenir une cohérence entre l'information diffusée dans ces documents, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement du FCPR analogue. Les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les documents commerciaux du FCPR analogue et du FCPR de référence sont clairement identifiés dans le dossier d'agrément du FCPR analogue.

III. En application du 5° de l'article 422-11, la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et le règlement du FCPR analogue sont similaires à ceux du FCPR de référence.
Le caractère similaire de la stratégie d'investissement, du profil de risque, des règles de fonctionnement et du règlement du FCPR analogue et du FCPR de référence, s'apprécie notamment au vu du nombre et de la nature des éléments identiques entre ces deux fonds. Toutes les différences, ajouts ou suppressions de mentions entre les deux fonds sont clairement identifiées dans le dossier d'agrément du FCPR analogue.

IV. En application du 3° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, le FCPR de référence n'a pas subi de changements autres que ceux mentionnés dans une instruction de l'AMF. Sur demande motivée de la société de gestion du FCPR analogue, l'AMF peut accepter qu'un FCPR ayant subi des changements autres que ceux mentionnés dans l'instruction, soit pris pour FCPR de référence.

Les changements mentionnés au 3° du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF sont :

1° Une modification non soumise à agrément de l'AMF de l'un des prestataires intervenant dans la gestion financière ou dans la gestion administrative et comptable du FCPR de référence, ou ;

2° Une modification dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou le règlement du FCPR de référence de l'un des éléments suivants :
a) Affichage du respect des règles d'investissement et d'information ;
b) Code ISIN, dénomination du FCPR ;
c) Modification du mode de prélèvement des frais ;
d) Régime fiscal ;
e) Établissement désigné pour centraliser les souscriptions et rachats ;
f) Exercice social ;

g) Affectation des sommes distribuables ;
h) Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative ;
i) Lieu et modalités de diffusion de la valeur liquidative ;
j) Création de catégories de parts;
k) Actifs utilisés, sous réserve que la modification de ces instruments n'affecte pas d'autres éléments non visés au présent article.
Il est rappelé que le programme d'activité de la société de gestion doit être cohérent avec les changements éventuellement intervenus.

Il est rappelé que par dérogation aux 1 à 5 du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque, en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, le FCPR analogue résulte de la scission d'un FCPR déjà agréée par l'AMF, le caractère analogue du nouveau FCPR est apprécié par l'AMF, notamment au regard du fait que la stratégie d'investissement, le profil de risque, les règles de fonctionnement et les statuts du FCPR analogue sont similaires à ceux du FCPR de référence.

Il est précisé que cette procédure ne peut être utilisée que si le FCPR de référence a établi un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ou un document d'informations clés (DIC) qui a fait l'objet d'un examen de l'AMF dans le cadre de l'agrément initial du FCPR de référence.

Article 2-3 - Dépôt d'une demande d'agrément au titre du règlement européen sur les fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Un FCPR qui respecte les conditions du règlement (UE) 2015/760 du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme (dit règlement ELTIF) peut déposer une demande d'agrément auprès de l'AMF.

Le dossier d'agrément transmis à l'AMF en vue de l'obtention de l'agrément ELTIF d'un FCPR comprend la fiche de demande d'agrément de fonds d'investissement à long terme (ELTIF) disponible sur le site internet de l'AMF (hyperlien disponible ici).

Remarques :
Si l'agrément ELTIF est demandé en même temps que l'agrément en tant que FCPR, les deux demandes seront traitées simultanément par l'AMF et l'agrément ELTIF ne pourra être accordé qu'une fois l'agrément en tant que FCPR obtenu, conformément à la section I du chapitre I de la présente instruction.

Article 3 – Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.

Lorsque le dossier déposé conformément à l'article 422-11 du règlement général de l'AMF[9] est incomplet, l'AMF informe par voie électronique la société de gestion avec l'indication des motifs de ce rejet qui peuvent être de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

En application de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, lorsque le FCPR de référence et le FCPR analogue ne répondent pas aux conditions mentionnées au II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF, l'AMF le notifie par voie électronique en précisant que les informations complémentaires doivent constituer un dossier d'agrément selon les modalités décrites à l'article 2-1 de la présente instruction. La société de gestion du FCPR

[9] *Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF.*

transmet à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA, dans le délai de 60 jours mentionné au dernier alinéa du II de ce même article, les documents mentionnés à l'article 2-1 de la présente instruction.

Article 4 - Instruction de la demande d'agrément par l'AMF

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'information complémentaire. La société de gestion doit adresser à l'AMF ces informations via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande desinformations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. A défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée.

A réception de l'intégralité des informations demandées, la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.
La décision d'agrément de l'AMF est notifiée à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter du premier jour suivant la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Article 4-1 - Délégation de gestion

Le FIA ou la société de gestion, lorsqu'ils souhaitent déléguer la gestion du FIA (par exemple, la gestion financière ou pour les sociétés de gestion agréées conformément à la directive AIFM la gestion des risques), respecte les dispositions applicables.

S'agissant des sociétés de gestion de portefeuille agréées en France, ces règles sont prévues aux articles 321-97 ou 318-62[10] du règlement général de l'AMF.
La société de gestion de portefeuille agréée en France se réfère également à l'instruction AMF DOC-2008-03.

Article 4-2 - Commissaire aux comptes

Lors de la constitution du FCPR, le dossier d'agrément déposé auprès de l'AMF précise le nom du commissaire aux comptes pressenti avec l'indication de la (ou des) personne(s) chargée(s) du contrôle du fonds lorsque le commissariat aux comptes prévu doit être effectué par une personne morale.

Sur demande de l'AMF, le commissaire aux comptes lui transmet la liste de ses mandats dans des placements collectifs et des sociétés de gestion, ainsi que la date de sa nomination dans les fonctions exercées, le dernier budget facturé ou prévisionnel s'il s'agit d'une création ainsi que le total de son dernier chiffre d'affaires.

La société de gestion tient à la disposition de l'AMF le programme de travail arrêté d'un commun accord par le commissaire aux comptes du FCPR et la société de gestion. Ce programme est établi en nombre d'heures détaillé par rubriques de contrôle et ventilé selon la nature des interventions. Il doit tenir compte, le cas échéant, des particularités des FCPR à compartiments et des FCPR maîtres et nourriciers. Le montant des honoraires prévu au titre de ces interventions est tenu à la disposition de l'AMF ainsi que le taux horaire envisagé.

Article 5 - Clôture de la procédure d'agrément

[10] Pour les sociétés de gestion de portefeuille relevant du titre Ier bis du livre III du règlement général de l'AMF pour leur activité de gestion de FIA.

Article 5-1 - Attestation de dépôt des fonds

I. L'attestation de dépôt des fonds est adressée à l'AMF, via l'extranet ROSA, par la société de gestion immédiatement après le dépôt des fonds et au plus tard dans les cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR.

II. Pour les FCPR à compartiments, l'attestation de dépôt des fonds est adressé à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans un délai de :

- cent quatre-vingt jours ouvrés suivant la date d'agrément du FCPR pour l'un au moins des compartiments ; et
- trois cent soixante jours ouvrés suivant la date de notification de l'agrément pour les autres compartiments s'il en existe.

III. A défaut de réception de ce document dans un délai de cent quatre-vingt jours ouvrés, l'AMF constate la nullité de l'agrément et en informe la société de gestion par voie électronique.

IV. Lorsque des circonstances particulières le justifient, la société de gestion peut solliciter la prolongation du délai de dépôt des fonds au-delà de cent-quatre vingt jours ouvrés par une demande motivée en contactant les services de l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, avant la date de constatation de la nullité de l'agrément en mentionnant la date souhaitée. La société de gestion doit joindre, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, un fichier pdf du courrier de demande de prorogation de délai signé par une personne habilitée. L'AMF informe la société de gestion par voie électronique de sa décision dans un délai de huit jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

V. La première valeur liquidative du FCPR doit être calculée dès le dépôt des fonds.

Article 5-2 - Transmission du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement définitifs à l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, via l'extranet ROSA, les versions définitives du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Section II - Modifications d'un FCPR en cours de vie (mutations/changements) et modalités d'information des investisseurs

Article 6 - Les modifications

Selon l'article 422-16 du règlement général de l'AMF[11] , deux types de modifications peuvent intervenir dans la vie d'un [FCPR] (…) :
1° les modifications soumises à agrément appelées « mutations » ;
2° les modifications non soumises à agrément appelées « changements ».

[11] *Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF*

Les mutations ne sont effectives, selon les cas, qu'après acceptation du dépositaire et agrément de l'AMF. Les changements et les mutations (hors opération de fusion ou de scission) doivent être introduits dans l'extranet ROSA.
Lorsque des mutations s'accompagnent de changements, ceux-ci restent régis par la sous-section 3 de la présente section.
S'il survenait une modification non prévue par la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 6-1 - Allégement des formalités

Lorsque des circonstances particulières le justifient, l'AMF peut autoriser la société de gestion à alléger certaines des formalités prévues à la présente section.

Article 6-2 - Gestion administrative de « Modifications multiples »

Une modification « multiple » est le cas dans lequel une même modification intervient simultanément sur minimum deux FCPR.

I. Mutations
En cas de mutation « multiple », la mise à jour des informations correspondantes dans l'extranet ROSA est effectuée par la société de gestion. Les modalités de constitution du dossier d'agrément définies à la sous-section 2 de la présente section peuvent cependant être aménagées.

II. Changements
Toute demande relative à un changement « multiple » nécessite la mise à jour des informations correspondantes sur l'extranet ROSA qui est effectuée par la société de gestion.
Lorsqu'une demande de mutation « multiple » effectuée dans le cadre du présent article est incomplète, l'AMF en informe la société de gestion par voie électronique, en indiquant les motifs de rejet de la demande :
- documents manquants ou incomplets ;
- non-respect de la réglementation en vigueur.

Sous-section 1 - Nature de la modification survenant dans la vie d'un FCPR

Article 7 - Dispositions générales

Le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction liste les modifications des FCPR qualifiées de mutation ou de changement, selon le cas.
Ce tableau recense, sous réserve de l'article 8 bis, les obligations des sociétés de gestion en matière d'agrément et d'information des porteurs selon les modifications apportées au FCPR ou à l'un de ses compartiments.

La colonne « agrément » indique si la modification concernée est soumise à l'agrément de l'AMF. Les modifications qui ne requièrent pas d'agrément sont simplement soumises à déclaration a priori auprès de l'AMF via l'extranet ROSA de la société de gestion au plus tard le jour de l'entrée en vigueur de la modification.

Les colonnes « Information particulière » et « Information par tout moyen[12] » permettent de déterminer les modalités d'information des porteurs pour chaque modification.
L'information particulière des porteurs n'est pas nécessaire lorsque l'ensemble des porteurs a donné préalablement son accord sur la modification envisagée.

[12] *Les modes de diffusion sont détaillés à la sous-section 4 de la section II du chapitre I.*

Toutes les modifications qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et/ou qui ne nécessitent pas d'information particulière font l'objet d'une information par tout moyen.

Dans ce dernier cas, la mention « a posteriori » permet de déterminer si l'information aux porteurs relative à la modification peut être réalisée après sa date de mise en œuvre. A défaut, l'information aux porteurs doit être réalisée préalablement à l'entrée en vigueur de la modification et ce, dans un délai raisonnable.

Compte tenu de la période de blocage prévue au VII de l'article L. 214-28 du code monétaire et financier, les porteurs de parts qui ne seraient pas d'accord avec des modifications intervenant durant cette période, ne disposeraient pas de la possibilité de demander le rachat anticipé de leurs parts.

Dans ce contexte, certaines modifications étant susceptibles de modifier substantiellement les modalités de fonctionnement du FCPR, toute demande d'agrément de modification doit être précédée d'une analyse de la conformité des modifications envisagées à la législation et à la réglementation en vigueur par la société de gestion, prenant en compte l'intérêt des porteurs de parts.

Les modifications spécialement visées ici sont celles portant sur (liste non exhaustive) :
- l'objectif et la politique d'investissement ;
- le profil de rendement risque ;
- la délégation de gestion financière dès lors qu'elle aura pour effet de modifier de manière substantielle le profil rendement risque ou la stratégie d'investissement ;
- la garantie ;
- l'augmentation des frais de gestion et de fonctionnement ;
- la durée de vie ;
- la durée de blocage ;
- la commission de rachat ;
- toute opération de fusion ou de scission.

Si, une demande d'agrément de mutation est déposée par la société de gestion au vu de son analyse de la conformité menée sur l'opportunité de la modification envisagée, cette demande fera l'objet d'un examen spécifique de l'AMF.

Article 8 - Tableau récapitulatif des modifications du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement d'un FCPR et information des porteurs

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Code ISIN		x	
Dénomination du FCPR			x
Société de gestion	x	x (hors groupe ou intragroupe avec changement de nationalité)	x (intra groupe sans changement de nationalité)
- Objectif et politique d'investissement	x (cf article 7)	x	
- Indicateur de référence			x

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
- Augmentation de la durée de blocage	x (cf article 7)	x	
- Modalités d'affectation des sommes distribuables : affectation du résultat net et des plus-values nettes réalisées		x	x Uniquement pour les FCPR, FIP et FCPI qui souhaitent préciser les modalités de distribution
Profil de risque (DIC)Profil de risque et de rendement (DICI)	x Cf. Art 7	x	

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Critères extra-financiers pris en compte dans la méthode de gestion[13].		x [14] (uniquement si la prise en compte ou modification correspond à une dégradation significative)	
Changement de FIA maître	x	x	
Commission de souscription dont les droits d'entrée ajustables acquis			x Uniquement si majoration *A posteriori*

[13]La prise en compte ou la modification de critères extra-financiers dans la méthode de gestion implique la saisie des informations pertinentes dans l'extranet ROSA. Lorsque l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers n'affecte pas uniquement la méthode de gestion mise en œuvre (p.ex. politique de sélection des titres), l'effet des modifications opérées devra alors être apprécié au regard des critères mentionnés au présent article et notamment, la modification du profil de risque et de rendement. A ce titre, la prise en compte ou la modification de critères extra-financiers peut faire l'objet d'un agrément par l'AMF en cas de modification du niveau de l'échelle de risque. Les procédures de mutations décrites dans la présente instruction sont alors applicables, notamment celle liée à la fourniture d'une information particulière avec possibilité de sortie sans frais… A ce titre, il est de la responsabilité des sociétés de gestion de déterminer dans quelle proportion l'introduction de la prise en compte ou de la modification de critères extra-financiers affecte le profil de risque (p.ex. impact des éventuels biais sectoriels ou changement de style de gestion…).

[14] Les critères extra-financiers concernés par cette modification entrainant l'information particulière ainsi que les dégradations significatives associées sont les suivants :

- *Modification de la classification SFDR :*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR » ;*
  - *Placements collectifs ne publiant plus les informations relevant de l'article 8 du règlement SFDR et pas les informations prévues à son Article 9;*

  Sauf si ce changement de classification n'entraine aucune modification de la prise en compte des critères extra-financiers du produit.
- *Réduction du niveau de communication selon la position-recommandation AMF 2020-03 (passage de la catégorie de communication centrale à celle de communication réduite ou limitée au prospectus, passage de la catégorie de communication réduite à celle limitée au prospectus) ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de plus de 500 points des taux d'alignements Taxonomie mentionnés aux Articles 15§1.a) et 19§1.a) du règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 dit « règlement délégué SFDR ». Par exemple une réduction du % Taxonomie de 15% à 13,5% ne nécessiterait pas de LAP puisque bien qu'elle corresponde à une diminution de 10% en valeur relative, elle reste inférieure à 500 points. De même pour une réduction du % Taxonomie de 70% à 64% qui bien que supérieure à 500 points reste inférieure à 10% en valeur relative. Or une réduction du % Taxonomie de 60% à 53% nécessiterait quant à elle une LAP puisque supérieure à 10% et à 500 points ;*
- *Réduction de plus de 10% en relatif combinée à une réduction de 500 points des minimums d'investissement durable mentionnés aux Annexes II et III du règlement délégué SFDR. L'exemple ci-dessus pour le % Taxonomie s'applique de manière similaire au % d'investissement durable ;*
- *Arrêt de la prise en compte des dispositions de l'article 7 du règlement SFDR.*

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
Commission de rachat (hors droits de sortie ajustables acquis)	(cf article 7)	x si majoration (sauf cas article 8 bis)	
Droits de sortie ajustables acquis			X Si majoration
Frais, commission de surperformance (augmentation - entrée en vigueur un mois après que les investisseurs en aient été informés) et carried	x (cf article 7) pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x pour la commission de surperformance : si majoration (dans le cas où le prospectus indique une quote-part maximum de la surperformance prélevée : uniquement si majoration de celle-ci)	x si diminution *A posteriori*
- Lieu d'obtention d'informations sur le FCPR			x
- Lieu d'obtention de la valeur liquidative			x
- Lieu d'obtention d'informations sur les catégories de parts			x
- Dépositaire	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Fiscalité (sauf en cas de réglementation nouvelle applicable sans délai)		x En cas de suppression d'éligibilité à des dispositifs fiscaux	
- Etablissement désigné pour recevoir les souscriptions - rachats		x Uniquement en cas de suppression	x *A posteriori*
- Commissaire aux comptes	x Si non connu des services de l'AMF		x *A posteriori*

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
- Délégation de gestion financière	x (cf article 7)	x Délégation hors groupe de plus de 50% de l'actif net du FCPR	x Délégation hors groupe de moins de 50% de l'actif net du FCPR, ou délégation intra groupe
- Délégation administrative et comptable	Engagement de la SGP de vérifier la conformité avec son programme d'activité		
- Garant	X	x (hors groupe)	x (intra groupe)
- Extinction de la garantie selon l'échéance prévue par le prospectus			x
- Garantie ou protection (uniquement dans l'intérêt des porteurs)	x (cf article 7)	x	
- Montant minimum de souscription initiale	-		x *A posteriori*
- Possibilité de limiter, arrêter ou rouvrir les souscriptions			x *A posteriori*
- Mise en place d'un mécanisme de *swing pricing*			x
- Augmentation du délai de préavis de rachat		X (sauf cas article 8 bis)	
-*Gates*	X (sauf cas article 8 bis)	X (sauf cas article 8 bis)	
- Centralisation des ordres (heure et jour)			x
- Diminution de la fréquence de la valeur liquidative		x	
- Augmentation du nombre de jours entre la date de centralisation et la date de règlement		x	
- Périodicité de distribution			x
- Devise de libellé d'une catégorie de part		x	
- Création / suppression d'une catégorie de part (C, D ou autres en cas d'absence de porteurs dans la catégorie de part supprimée)			X *A posteriori*
- Liquidation de part	X	x Uniquement aux porteurs de la	x *A posteriori* uniquement pour les porteurs des autres

Modifications	Agrément	Information particulière	Information par tout moyen
		catégorie de parts concernée	catégories de part non concernée
- Regroupement de parts		x Uniquement aux porteurs de la catégorie de parts concernée (part(s) disparaissant)	x *A posteriori* uniquement pour les porteurs des autres catégories de parts non concernées
- Division de la part, décimalisation			x
- Profil type de l'investisseur			x *A posteriori*
- Augmentation de la durée de vie	x (cf article 7)	x	
- Préliquidation		x	
- Règles d'évaluation des actifs			x *A postériori*
- Exercice social			x
- Mise en place ou modification du contrat mentionné à l'article L. 214-24-10 III ou IV du code monétaire et financier et à l'article 323-35 du règlement général de l'AMF (uniquement pour les FIA qui ne sont pas ouverts à des investisseurs non professionnels)	x	x	
Admission aux négociations			x
Cessation de l'admission aux négociations		x	

Toute modification de la structure juridique du FCPR (transformation en FCPR nourricier, transformation en FCPR à compartiments ou inversement, changement de FIA maître, etc.) est une mutation.

Les opérations de dissolution d'un FCPR à l'initiative de la société de gestion et de fusion sont également des mutations.

Conformément à l'article 6 de la présente instruction, si la modification envisagée, comme une modification du règlement par exemple, n'est pas prévue par l'article 8 de la présente instruction, la société de gestion prend contact au préalable avec son interlocuteur habituel à l'AMF afin de déterminer le mode de traitement adapté.

Article 8 bis – Dispositions transitoires sur les mécanismes de gestion de la liquidité pour les FCPR constitués avant le 16 avril 2026

La directive (UE) 2024/927 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 (AIFM 2) prévoit qu'un gestionnaire qui gère un FIA de type ouvert sélectionne au moins deux outils de gestion de la liquidité appropriés parmi ceux figurant à la nouvelle annexe V, points 2 à 8, de la directive 2011/61/UE (AIFM) après avoir évalué

l'adéquation de ces outils avec la stratégie d'investissement poursuivie, le profil de liquidité et la politique de remboursement du FIA. Cette directive doit être transposée d'ici le 16 avril 2026 pour une entrée en application immédiate de cette nouvelle obligation. Dans ce contexte, afin de faciliter la mise en conformité avec AIFM 2 sur ce point pour les FIA constitués avant le 16 avril 2026, l'AMF met en place certaines mesures dérogatoires aux exigences prévues à l'article 8 de la présente instruction. Cette période de mesures dérogatoires s'étend jusqu'au 16 avril 2027[15], permettant ainsi l'introduction d'au moins deux outils d'ici le 16 avril 2026, mais aussi une latitude entre le 16 avril 2026 et le 16 avril 2027 pour ajuster ces outils au regard du règlement délégué ou changer la sélection opérée.

La société de gestion agit sous sa propre responsabilité dans le choix des outils. L'AMF pourra néanmoins vérifier leur adéquation a posteriori. A cette fin, la société de gestion tient à la disposition de l'AMF une note technique explicative du choix retenu et de la méthodologie employée.

La présente disposition ne s'applique qu'aux FCPR qui ont été constitués avant le 16 avril 2026.

I. Mécanisme de plafonnement des rachats (« *gates* »)[16]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion de FCPR peut introduire ou modifier des *gates* sans agrément préalable de l'AMF, sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion[17].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que les conditions de l'instruction AMF DOC-2017-05 soient respectées, et en particulier que le seuil de déclenchement des *gates* prévu dans les documents réglementaires du FCPR corresponde aux seuils de déclenchement précisés dans l'instruction et que la société de gestion conditionne son activation au fait que « des circonstances exceptionnelles l'exigent et que l'intérêt des porteurs ou actionnaires ou du public le commande ».

Pour les FCPR evergreen, le seuil de plafonnement de rachats doit permettre aux porteurs le rachat de leurs parts à hauteur de 2% au moins de l'actif net du fonds tous les mois.

II. Mécanismes visant à augmenter un délai de préavis de rachat[18]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion du FCPR peut introduire ce mécanisme sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion[19].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve :

[15] Date maximale pour les FIA, constitués avant le 16 avril 2026, pour se conformer au règlement délégué de la Commission adopté le 17 novembre 2025 en application du paragraphe 2 decies de l'article 16 de la directive 2011/61/UE du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2011, et qui sera publié au Journal officiel de l'Union européenne à l'issue de la période de droit d'objection du Parlement et du Conseil.
[16] Correspondant à la mesure de plafonnement des remboursements visée au 2 de l'annexe V susmentionnée.
[17] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.
[18] Correspondant à la mesure de prolongation des délais de préavis visée au 3 de l'annexe V susmentionnée.
[19] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.

- de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA ; et
- que le préavis en conditions normales de marché ne soit pas augmenté et que la modification ne concerne que la possibilité d'augmenter ce préavis lorsque la situation de liquidité le requiert.

Une attention particulière doit être accordée à cet outil pour les fonds dont la liquidité est particulièrement susceptible de se détériorer en période de tension sur les marchés.

Il convient également pour la société de gestion d'évaluer si l'activation de cet outil est appropriée pour les FIA en conditions normales de marché en tenant compte de la liquidité de leurs actifs et du meilleur intérêt des investisseurs.

Enfin, afin d'éviter de provoquer une augmentation des demandes de rachats, la durée de la prolongation du délai de préavis devra être calibrée avec soin par la société de gestion en tenant compte du temps nécessaire pour la liquidation des instruments sous-jacents à l'actif dans le meilleur intérêt des porteurs de parts ou actionnaires.

III. Mécanisme de commissions de rachat acquises au fonds (hors droits de sortie ajustables acquis)[20]

Entre le 17 décembre 2025 et le 16 avril 2027, la société de gestion du FCPR peut introduire ou modifier (y compris à la hausse) des commissions de rachat acquises au fonds sans information particulière et sans prévoir de période de sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts ou actionnaires. Dans ce cas, seule une information préalable par tout moyen est requise, de 3 à 90 jours laissé à l'appréciation de la société de gestion[21].

Cette dérogation s'applique uniquement durant la période susmentionnée sous réserve de transmettre les documents réglementaires modifiés à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La société de gestion devra veiller à la bonne calibration de la fourchette des commissions de rachat en mettant en place une méthodologie permettant de prendre en compte les éventuels frais de transactions sans nuire à la promesse de liquidité faite par le fonds, à son objectif d'investissement ou à l'intérêt des porteurs.

Ce III couvre également la mise en place ou la modification de préavis incitatifs pendant la même période.

Article 8 ter – Dispositions spécifiques aux fonds européens d'investissement à long terme (ELTIF)

Le tableau ci-dessous présente les modifications propres à l'agrément Eltif susceptibles d'intervenir en cours de vie d'un FCPR, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 8.

Modifications spécifiques liées à l'agrément ELTIF	**Agrément ELTIF**	**Information de l'AMF 1 mois avant**	**Information particulière**	**Sortie sans frais[22]**	**Information par tout moyen**
Obtention de l'agrément ELTIF pour un fonds existant	x				x
Transformation	Un FCPR agréé Eltif n'est pas autorisé à se transformer en placement collectif ne relevant pas du règlement Eltif				

[20] Correspondant à la mesure des frais de remboursement visée au 4 de l'annexe V susmentionnée.
[21] Il est possible d'effectuer une communication groupée couvrant plusieurs fonds.
[22] *La colonne « sortie sans frais » indique si une possibilité de sortie sans frais doit être donnée aux porteurs de parts ou aux actionnaires du FCPR.*

ELTIF agréé avant le 10 janvier 2024 qui choisit d'être soumis aux conditions posées par le règlement ELTIF 2[23]		x			x
Un changement des statuts ou du règlement relatif aux paramètres déterminant le niveau minimum d'actifs liquides[24] et/ou le pourcentage maximum de plafonnement des rachats en fonction des actifs liquides	x		x	x	
Un changement des statuts ou du règlement lié au marché secondaire	x		x	x	
La politique d'endettement	x		x	x	
Eléments de la politique de remboursement mentionnés au deuxième paragraphe de l'article 4 du règlement délégué (UE) 2024/2759 de la Commission du 19 juillet 2024	x		x	x	

Remarques :

- Dans le cas où une modification nécessite cumulativement un agrément ELTIF au titre du présent article et une mutation au titre de l'article 8, le FCPR dépose concomitamment dans un seul dossier la demande de mutation au titre de l'article 8 et celle d'agrément ELTIF;
- Sans préjudice des modifications nécessitant un agrément, toute modification de la documentation constitutive du dossier d'agrément devra être immédiatement notifiée à l'AMF conformément à l'article 5 du règlement ELTIF. Il est procédé à la notification via la transmission de la version définitive du document à l'AMF.

Article 9 - Information et/ou accord du dépositaire et du commissaire aux comptes

I. Toute mutation d'un FCPR doit faire l'objet d'un accord sans réserve du dépositaire préalablement au dépôt du dossier d'agrément par l'AMF.

[23] Règlement (UE) 2023/606 du 15 mars 2023 modifiant le Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme, dit règlement « ELTIF 2 ».

[24] Au sens de l'article 9.1 b) du Règlement (UE) 2015/760 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2015 relatif aux fonds européens d'investissement à long terme.

II. Tout changement d'un FCPR fait l'objet d'une information ou d'un accord du dépositaire préalablement à sa mise en œuvre selon les termes de la convention conclue entre la société de gestion du FCPR et son dépositaire.

III. Toute mutation et tout changement sont portés à la connaissance du commissaire aux comptes du FCPR.

Sous-section 2 - Les mutations

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Procédure d'agrément applicable en cas de mutation intervenant dans la vie d'un FCPR

Étape	Société de gestion du FCPR	Autorité des marchés financiers
1	Dépôt d'un dossier de demande de mutation sur l'extranet ROSA	
2		Vérification de la complétude du dossier En cas de dossier complet, affichage dans l'extranet ROSA de la date d'expiration du délai d'agrément *ou* en cas de dossier incomplet, indication par voie électronique des motifs du rejet
3		Instruction de la demande Prise de contact éventuelle avec le demandeur
4		Le cas échéant, demande d'informations complémentaires par voie électronique et interruption du délai d'agrément dans l'extranet ROSA
4*bis*	Le cas échéant, transmission des informations demandées, ce dépôt devant intervenir dans le délai de 60 jours	
4*ter*		Réception des informations demandées Affichage dans l'extranet ROSA précisant la date d'expiration du nouveau délai d'agrément
5		Notification mise à disposition via l'extranet ROSA de la décision d'agrément ou de refus, ou décision implicite d'agrément

6	Information des porteurs par voie particulière, presse ou tout autre support selon les cas	
7		Mise à jour de l'information dans l'extranet ROSA
8	Dépôt de la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ainsi que de la version définitive du règlement auquel sont annexés, le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022, selon les modalités précisées en Annexe VIII. Il est rappelé que le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI, doit respecter les exigences de langage, de longueur et de présentation définies respectivement aux articles 6 à 8 du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement (UE) n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.	

Les évolutions de la demande d'agrément des sociétés de gestion font l'objet d'un courrier électronique transmis par l'extranet ROSA les invitant à se connecter à leur espace dédié pour prendre connaissance desdites évolutions.

Délais d'agrément

Nature des opérations	Délai
Mutation sur un FCPR nourricier	15 jours ouvrables (soit environ 13 jours ouvrés)
Fusions & Scissions	20 jours ouvrables (soit environ 17 jours ouvrés)
Autres Mutations	8 jours ouvrés

Article 10 - Dépôt de la demande d'agrément

Article 10 - 1 - Cas général

Toute demande de mutation fait l'objet d'un dossier de demande d'agrément adressé à l'AMF comprenant :
1° La modifications des données référentielles dans l'extranet ROSA (hors opérations de fusion/scission) ;
2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces à fournir (hors opérations de fusion/scission)	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises (hors opérations de fusion/scission)
• Nouveau document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le nouveau document d'information clé de l'investisseur (DICI) et nouveau règlement avec modifications mises en évidence et - Le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022 ; • projet d'information aux porteurs / ou attestation relative à l'accord des porteurs et liste des porteurs ; • les pièces justifiant la (les) mutation(s). NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FCPR mais ayant un impact simple sur le DIC et/ou, le cas échéant, le DICI et le règlement (par exemple, changement de dépositaire), la société de gestion peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	• Acceptation du dépositaire

Les opérations de fusion ou de scission doivent faire l'objet d'un dossier adressé à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, comprenant les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

Pièces spécifiques pour les opérations de fusion/scission	
Pièces à joindre lors d'une opération de fusion/scission	Pièces tenues à la disposition de l'AMF mais non transmises
• Pièces à joindre : - document d'informations clés (DIC) (et, le cas échéant, document d'information clé de l'investisseur (DICI)) et règlement à jour des FCPR ou des compartiments concernés ; - décision des organes de direction ; - projet d'information aux souscripteurs ou accord des porteurs ; - pièces concernant la fusion-scission-absorption : o Note technique pour les cas particuliers (fusion maître et nourriciers, comptabilité des actifs, illiquidité de certains titres, ...). NB : en cas de mutation affectant un nombre important de FCPR, mais ayant un impact simple sur les prospectus (par	• Acceptation du dépositaire ; • projet et date de l'insertion au BODACC ; • projet de traité de fusion conforme à l'article 422-98 du règlement général de l'AMF ; • calendrier de fusion.

exemple, changement de dépositaire), la société de gestion de portefeuille peut prendre contact avec l'AMF afin de convenir d'un allégement des pièces à fournir.	

Lorsque la mutation est identique pour un ensemble de FCPR (hors opérations de fusion ou de scission), la société de gestion met à jour les informations correspondantes dans l'extranet ROSA. Pour les opérations de fusion ou de scission, la société de gestion met à jour les informations correspondantes selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Le dossier (hors opérations de fusion ou de scission) doit être déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion. Le dossier constitutif d'une opérations de fusion ou de scission doit être déposé à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Article 10 - 2 - Cas particulier – Liquidation

Les étapes de la fin de vie d'un FCPR

Schéma récapitulatif de l'enchaînement des trois étapes de la liquidation d'un FCPR

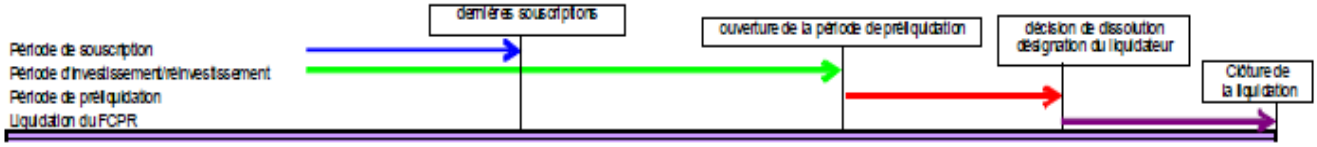

La liquidation d'un FCPR comprend trois étapes :

• La première étape correspond à la période de préliquidation. Cette étape est facultative. Elle vise à préparer la cession à venir des actifs du portefeuille en prenant en compte la nature des titres détenus en portefeuille tout en respectant la maturité des placements effectués.

• La deuxième étape consiste à prendre la décision de dissoudre le FCPR, c'est-à-dire à décider de mettre un terme à son existence. Cette décision ouvre la troisième étape.

• La troisième étape est la liquidation qui comprend la réalisation des actifs du portefeuille et le remboursement des porteurs de parts du FCPR.

La préliquidation et la liquidation sont des étapes qui ne sont pas soumises à l'agrément de l'AMF et sont assimilées à des changements conformément aux articles 14-1 et 14-2. En revanche, la dissolution (date de la décision de la société de gestion d'entrer en période de liquidation) est une mutation soumise à l'agrément de l'AMF.

La demande d'agrément de la dissolution doit comprendre :

1° La modifications des données référentielles dans l'extranet ROSA;

2° Les pièces jointes mentionnées ci-dessous, ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire à l'instruction du dossier :

- la décision de dissolution de la société de gestion ;
- le nom et les coordonnées de la personne désignée aux fonctions de liquidateur, si ce n'est pas la société de gestion ;

- le projet de lettre d'information particulière des porteurs de parts, établi conformément à la trame type de l'Annexe X de la présente instruction ;
- le règlement du FCPR à jour ;
- le document d'information clé pour l'investisseur (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) à jour ;
- le dernier portefeuille du fonds ;
- Le cas échéant, dans le cas d'arrivée à l'échéance de la garantie, données chiffrées permettant de justifier le respect de la garantie.

Le rapport du commissaire aux comptes est communiqué ultérieurement à l'AMF par la société de gestion via l'extranet ROSA.

L'acceptation du dépositaire est tenue à disposition de l'AMF.Le dossier est déposé par voie électronique à l'AMF par le biais de l'extranet ROSA dans l'espace dédié à la société de gestion**.**

Dans le cas où les sociétés de gestion n'ont pas réussi à céder les positions détenues dans un fonds en cours de liquidation, en fonction de la situation de ces participations, les options suivantes leur sont notamment offertes en ayant recours à :

- un fonds « de continuation » : fonds, dont les parts sont généralement souscrites par des investisseurs professionnels, qui a pour objet d'acquérir des participations détenues par un ou plusieurs autre(s) fonds existant(s). Dans ce cadre, ces fonds de continuation recherchent des participations viables ayant un potentiel de rendement ou des perspectives de revalorisation. Il s'agit donc d'une modalité de cession qui peut être envisagée pour des participations qui n'ont pas achevé leur cycle de création de valeur. Dans le cas où le fonds de continuation serait géré par la même société de gestion que le fonds cédant, celle-ci doit respecter les règles en matière de transfert de participations[25] ;

- un fonds « successeur » : fonds de nouvelle génération lancé par la même société de gestion ayant une stratégie d'investissement similaire à celle du fonds existant. Il s'agit d'une option pertinente pour des participations ayant un potentiel ou des perspectives de revalorisation mais qui ont besoin de nouveaux financements pour poursuivre leur développement (sur lequel elles peuvent par exemple avoir pris du retard par rapport aux anticipations de la société au moment de l'investissement)[26] ;

- maintien en vie du fonds : dans certains cas de figure limitatifs (garantie de passif octroyée par le fonds dans le cadre d'une cession, attente d'un complément de prix ou encore certains cas de litige), il apparait dans l'intérêt des investisseurs de maintenir le fonds en vie bien que sa durée de vie soit dépassée. Dans ce cas de figure, il est indispensable que la société de gestion informe de manière régulière les porteurs de parts de la situation et s'assure que les sommes distribuables aient été distribuées au moment de la fin de vie initiale du fonds ;

- une structure de défaisance : société dont l'unique objet est d'accueillir les participations des fonds en fin de vie afin de les liquider. Il s'agit d'une solution qui peut être envisagée pour les situations dans lesquelles la valeur résiduelle probable des actifs est faible, par exemple des participations en situations d'irrécouvrabilité (procédures collectives) ou de participations faisant l'objet d'un litige long et pour une proportion limitée du montant total des souscriptions. Les structures de défaisance peuvent être constituées sous forme de filiale de la société de gestion du fonds en fin de vie ou être initiées et suivies par un tiers. Le transfert d'une participation à une structure de défaisance peut être réalisé dans les conditions alternatives suivantes :

[25] *Cf. Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, approuvé par l'AMF en tant que règles professionnelles*
[26] *Cf. Règlement de déontologie des sociétés de gestion de portefeuille intervenant dans le capital-investissement, approuvé par l'AMF en tant que règles professionnelles*

- Transfert pour une valeur symbolique avec clause de retour à meilleure fortune,
- Transfert à une valeur établie par l'intervention de deux experts indépendants.

Dans tous les cas, la société de gestion devra veiller à bien établir et être en mesure de justifier l'absence de solutions alternatives (absence de prix alternatif pendant une durée donnée, éléments probants justifiant des actions mises en œuvre pour trouver une possibilité de sortie), le prix de transfert ainsi que les potentiels conflits d'intérêts liés à l'opération. Lorsque la structure de défaisance est une filiale de la société de gestion, le programme d'activité de cette dernière doit en décrire les caractéristiques ainsi que les conditions pour y transférer une participation (montant maximal de la valeur de la ligne, conditions de fixation de la valeur de transfert, condition d'information des investisseurs, durée de la clause de retour à meilleure fortune et conditions de mise en œuvre, procédure de maintien à jour des informations relatives aux investisseurs).

Lorsque la société de gestion décide de transférer des participations à un fonds de continuation, un fonds successeur ou une structure de défaisance, elle en informe les porteurs de manière particulière soit à l'occasion de la prochaine distribution des sommes distribuables, soit au moment de l'annonce de la clôture du FCPR. Lorsque la société de gestion décide de maintenir le FCPR en vie bien que sa durée de vie réglementaire soit dépassée, elle en informe les porteurs de manière particulière sans délai.

Article 11 - Vérification de la complétude du dossier par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

A réception du dossier de demande d'agrément, l'AMF procède à la vérification de sa complétude. Lorsque le dossier est complet, la société de gestion est informée de la date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception du dossier complet.
Lorsque le dossier déposé est incomplet, l'AMF en informe la société de gestion par voie électronique. Le (ou les) motif(s) du rejet est (sont) alors précisé(s).
Les causes de ce rejet sont de deux ordres :
1° Documents manquants ;
2° Documents incomplets ou non conformes aux textes en vigueur.

Article 12 - Instruction du dossier de demande de mutation par l'AMF

Les dispositions qui suivent relatives aux moyens de communication des informations entre la SICAV ou la société de gestion et l'AMF concernent les mutations hors opérations de fusion ou de scission. Pour les opérations de fusion ou de scission, La SICAV ou la société de gestion doit se référer aux modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Au cours de l'instruction du dossier, l'AMF peut effectuer toute demande d'informations complémentaires. La société de gestion doit adresser ces informations à l'AMF via l'extranet ROSA.

Lorsque l'AMF demande des informations complémentaires, elle le notifie par voie électronique en précisant que les éléments demandés doivent lui parvenir dans un délai de soixante jours dans l'extranet ROSA. Le délai d'agrément est alors interrompu. À défaut de réception des éléments dans ce délai, la demande d'agrément est réputée rejetée. A réception de l'intégralité des informations demandées, la société de gestion est informée de la nouvelle date d'expiration du délai d'agrément dans l'extranet ROSA. Cet affichage matérialise l'accusé de réception de l'intégralité des informations demandées.

La décision d'agrément de l'AMF est notifiée par écrit à la société de gestion via l'extranet ROSA.

A défaut d'agrément exprès, l'agrément de la mutation du FCPR ou de son compartiment est réputé accordé à compter de la date d'expiration du délai d'agrément figurant dans l'extranet ROSA.

Article 13 - Clôture de la demande d'agrément par l'AMF

La société de gestion transmet à l'AMF, via l'extranet ROSA, dans les conditions définies à l'Annexe VIII de la présente instruction, le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le prospectus comprenant le règlement définitif et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

Il est rappelé que l'agrément donné à la mutation est limité à celle-ci. Il ne vaut pas agrément d'autres éléments du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et/ou du règlement modifiés à la même occasion par la société de gestion. Les éléments modifiés soumis à une simple procédure de déclaration seront soumis à un contrôle *a posteriori*.

L'AMF attire l'attention des sociétés de gestion sur la nécessité de transmettre la documentation légale a posteriori de l'agrément et à chaque modification.

Sous-section 3 - Les changements

Article 14 - Déclaration des changements – Modalités d'information de l'AMF et mises à jour de l'extranet ROSA

La société de gestion des FCPR affectés par l'un des changements mentionnés dans le tableau figurant à l'article 8 de la présente instruction doit en faire la déclaration, le cas échéant, dans l'extranet ROSA selon les modalités précisées à l'Annexe VIII et en informer le dépositaire ou recueillir son acceptation préalable selon les cas. La société de gestion est seule responsable de ces informations.

Les changements ne peuvent intervenir qu'après transmission à l'AMF des nouveaux documents d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, des nouveaux documents d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement à l'AMF, et le cas échéant, modification des éléments dans l'extranet ROSA. La mise à jour de l'extranet ROSA doit être réalisée par la société de gestion. Pour tout changement impliquant la prise en compte ou la modification de critères extra financiers dans la gestion, la société communique les caractéristiques de cette prise en compte en transmettant en amont de ce changement les informations pertinentes dans l'extranet ROSA.

Article 14-1 - Cas particulier - Déclaration de mise en préliquidation d'un FCPR

La préliquidation est une étape facultative. L'entrée en préliquidation du fonds relève d'une décision de la société de gestion .

En application des dispositions des articles R. 214-40 (FCPR), R. 214-53 (FCPI) et R. 214-71 (FIP) du code monétaire et financier, la société de gestion informe au préalable les services de de sa volonté d'ouvrir une période de préliquidation pour le fonds qu'elle gère sous la forme d'une déclaration.

Le dossier de déclaration doit contenir :
- le courrier précisant le motif de l'ouverture de la période de préliquidation ;
- le projet d'information à destination des porteurs de parts avant qu'il ne soit adressé à ces derniers.

Après déclaration à l'AMF et au moins trois jours ouvrés avant l'ouverture de la période de préliquidation, la société de gestion adresse aux porteurs de parts une information individuelle (sous forme de lettre ou de documentation d'information) portant sur l'ouverture de cette période et précisant les conséquences éventuelles sur la gestion du FCPR. La société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur l'extranet ROSA.

Article 14-2 - Cas particulier - Déclaration de la clôture des opérations de liquidation d'un FCPR

La liquidation consiste à réaliser les actifs du portefeuille et à rembourser les porteurs de parts du FCPR.
A la clôture de la liquidation, un rapport est établi par le commissaire aux comptes du FCPR sur les conditions de la liquidation ainsi que sur les opérations intervenues depuis la clôture de l'exercice précédent. Ce rapport est mis à la disposition des porteurs de parts et doit être adressé à l'AMF, par le biais de l'extranet ROSA, dans le mois qui suit son établissement ainsi qu'au dépositaire.

Article 14-3 – Dispositions particulières au opérations de scission décidées en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41[27] du code monétaire et financier (dispositif « side-pocket »)

Par dérogation à l'article L. 214-24-24 du code monétaire et financier, l'opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, est traitée comme un changement et doit être déclarée sans délai à l'AMF.

Préalablement au lancement d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion contacte les services de l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

Après avoir pris contact avec les services de l'AMF, la société de gestion adresse à l'AMF un dossier comprenant :
- Le formulaire figurant en Annexe II dont chaque rubrique doit être renseignée ;
- Les pièces jointes mentionnées en Annexe II ainsi que tout autre document que la société de gestion estime nécessaire.

Ce dossier regroupe la déclaration de la scission, la demande d'agrément par analogie[28] pour la constitution du nouveau FCPR à qui sont transférés les actifs autres que ceux dont la cession ne serait pas conforme à l'intérêt des actionnaires ou des porteurs de parts et la demande d'agrément pour l'entrée en liquidation de l'ancien FCPR[29].

Le dossier est transmis à l'AMF selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA.

La déclaration de la scission du FCPR initial et la délivrance de l'agrément du nouveau FCPR ne dispense pas ce dernier ou sa société de gestion de s'acquitter des autres formalités obligatoires dans le cas d'une scission ou d'une création d'un FCPR (formalités Euroclear, avis inséré au BODACC, etc.).

En application de l'article R. 236-2 du code de commerce, lorsque le FCPR est constitué sous la forme d'une société, le dépôt au greffe et les formalités de publicité ont lieu trente jours au moins avant la date de la première assemblée générale appelée à statuer sur l'opération.

Le rapport des commissaires aux comptes est communiqué à l'AMF lorsqu'il est établi.

Lorsque le FCPR scindé est un fonds maître, la société de gestion du FCPR nourricier soumet à l'AMF, selon les modalités prévues dans l'extranet ROSA, la demande d'agrément au titre de l'article 422-117 du règlement général concomitamment à la remise à l'AMF du dossier de déclaration de la scission du FCPR maître par la société de gestion de ce dernier.

Dans le cadre d'une opération de scission décidée en application du deuxième alinéa de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier, la société de gestion, conformément à l'article D. 214-32-15 du code monétaire et

[27] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article L.214-27 du code monétaire et financier
[28] En application du II de l'article 422-11 du règlement général de l'AMF
[29] En application de l'alinéa 2 de l'article L. 214-24-41 du code monétaire et financier

financier, informe immédiatement les porteurs de parts du transfert des actifs et leur transmet notamment un rapport justifiant cette décision et qui en détaille les modalités. Cette information est particulière et n'ouvre pas un droit à sortie sans frais au bénéfice des porteurs de parts du FCPR scindé. Elle peut être accompagnée d'une information générale (par diffusion d'un communiqué de presse ou d'une information sur le site internet de la société de gestion, par exemple). Les documents destinés à l'information des porteurs de parts de l'ancien et du nouveau FCPR sont également mis à leur disposition par la société de gestion, conformément à l'article D. 214-32-15 du code monétaire et financier.

Sous-section 4 - Informations des porteurs de parts lors des modifications survenant dans la vie des FCPR et information de l'AMF

Article 15 - Information des porteurs et actionnaires

I. Les modifications susceptibles d'intervenir dans la vie d'un FCPR ou d'un compartiment de FCPR nécessitant une information des porteurs de parts sont listées à l'article 8 et à l'article 8 ter de la présente instruction. Ces modifications doivent être portées à la connaissance des porteurs avant leur entrée en vigueur.

II. Pour les « mutations », l'information donnée aux porteurs ne peut intervenir qu'après obtention de l'agrément de l'AMF. Cet agrément vaut accord sur le projet d'information des porteurs qui est obligatoirement joint au dossier de demande d'agrément. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée. La société de gestion doit également adresser à l'AMF, via l'extranet ROSA, au plus tard le jour de prise d'effet de la mutation dans les conditions prévues à l'Annexe VIII de la présente instruction, la version définitive du document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus comprenant le règlement du FCPR et le cas échéant, les informations relevant de l'article 8 ou de l'article 9 du règlement (UE) 2019/2088 du Parlement Européen et du Conseil du 27 novembre 2019 dit « règlement SFDR », conformément aux modèles prévus par le règlement délégué (UE) 2022/1288 de la Commission du 6 avril 2022.

III. L'information doit mentionner si l'entrée en vigueur de la modification est immédiate ou différée. Sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau des modifications de l'article 8, l'entrée en vigueur immédiate s'entend trois jours ouvrés après la diffusion effective de l'information aux porteurs de parts sauf cas spécifiques indiqués dans le tableau ci-dessous dans lesquels un délai minimum plus important doit être respecté. Il ne s'agit que d'un minimum et les sociétés de gestion doivent apprécier du délai raisonnable, eu égard notamment à la nature de la modification apportée au FCPR.

Nature des modifications / délai d'information des porteurs	Nombre de jours minimum entre l'information des souscripteurs et la date d'effet de la modification
Fusion de FCPR	3 jours calendaires + 5 jours ouvrables
Autres (sous réserve de délais spécifiques prévus par le tableau de l'article8)	Entre 3 jours ouvrés et 90 jours calendaires en fonction de la modification envisagée, laissé à l'appréciation de la société de gestion

IV. L'information délivrée aux porteurs de parts distingue clairement les mutations soumises à agrément de l'AMF des changements soumis à simple déclaration à l'AMF.

Article 16 - Modes de diffusion de l'information

I. L'information des porteurs peut prendre deux formes : l'information particulière individuelle (lettre ou tout autre support durable au sens de l'article 314-5 du règlement général de l'AMF) ou l'information par tout autre support

(rapports périodiques notamment). L'article 8 et l'article 8 ter de la présente instruction déterminent les modalités d'information requises en fonction de la nature de la modification.

II. La nature du support de diffusion de l'information doit être adaptée au mode de commercialisation du FCPR, notamment à sa diffusion géographique et au type de porteurs. S'agissant des mutations, le calendrier de publication du (ou des) communiqué(s), du (ou des) support(s) concerné(s) ainsi que le(s) projet(s) d'avis financier sont tenus à disposition de l'AMF, qui peut en faire modifier la nature ou la teneur, selon le cas.

III. Par dérogation au I, lorsque la nature de la modification nécessite une information particulière des porteurs, la publication d'un avis financier dans la presse reprenant l'intégralité de ces informations peut être retenue après accord de l'AMF.

IV. La diffusion de l'information peut s'opérer par l'intermédiaire de tout support adéquat y compris par un avis financier publié dans la presse ou dans les rapports périodiques. La société de gestion s'assure que ces supports d'information sont effectivement à disposition de leurs porteurs avant l'entrée en vigueur des modifications qu'elle annonce sauf dispositions contraires prévues à la section II du présent chapitre. Au cas particulier d'une information par voie d'avis financier, les II et III de l'article 15 de l'instruction sont applicables. Si la modification doit intervenir avant la diffusion de ce support, l'envoi d'une lettre personnalisée ou la publication d'un avis financier est nécessaire.

Article 17 - Contrôle de l'AMF en cas de mutation

En cas de mutation nécessitant une information particulière, le projet d'information des porteurs est communiqué à l'AMF dans le cadre du dossier d'agrément.

L'information des porteurs ne peut être effectuée qu'après l'agrément de la mutation par l'AMF. L'AMF peut autoriser la société de gestion à effectuer une information anticipée.

Le dossier de demande d'agrément précise le mode d'information retenu (notamment lettre, document accompagnant un envoi du teneur de compte).

Sauf accord de l'AMF, cette information doit être conforme à la trame type de l'Annexe IX de la présente instruction ou, en cas de dissolution, à celle de l'Annexe X de la présente instruction..

Article 18 - Principes généraux en matière de sortie sans frais

Lorsque le règlement du FCPR prévoit la possibilité pour les porteurs de demander le rachat anticipé de leurs parts en cas de mutation, ce rachat ne doit occasionner aucun frais pour les porteurs (sauf cas article 8 bis).

Article 19 - Dispositions particulières aux opérations liées à la fin de vie du FCPR

I. Lorsque la société de gestion décide d'ouvrir une période de préliquidation, les porteurs de parts du FCPR doivent bénéficier préalablement d'une information mentionnant clairement les différentes caractéristiques de l'opération, notamment :
1° La date d'ouverture de la période de préliquidation ;
2° L'effet de la mise en préliquidation sur le blocage des rachats ;
3° Les conséquences sur la gestion du fonds.
Cette information peut être soit transmise aux porteurs de parts par lettre individuelle, soit diffusée aux porteurs de parts dans le rapport semestriel du fonds.

II. Préalablement à l'entrée en liquidation du FCPR, ses porteurs doivent bénéficier d'une information particulière mentionnant notamment les éléments suivants :
1° La date de la dissolution ;

2° L'effet de la liquidation sur le blocage des rachats ;
3° Un calendrier prévisionnel des opérations ;
4° L'existence d'un rapport établi par le commissaire aux comptes du fonds sur les conditions de la liquidation et les conditions de sa mise à disposition à la clôture de la liquidation.

Article 20 - Information de l'AMF suite à la suite d'une information des porteurs

Dès qu'une information particulière ou diffusée selon tout moyen est communiquée aux porteurs d'un FCPR, en application de la présente instruction, la société de gestion transmet une copie de cette information à l'AMF sur l'extranet ROSA. Lorsqu'il s'agit d'une information *a posteriori*, la société de gestion renseigne uniquement sur l'extranet ROSAla nature de l'information diffusée, son moyen de diffusion et le lieu où l'information est disponible.

CHAPITRE II - L'ETABLISSEMENT DU DOCUMENT D'INFORMATIONS CLES (DIC) ET/OU, LE CAS ECHEANT, DU DOCUMENT D'INFORMATION CLE POUR L'INVESTISSEUR (DICI), DU REGLEMENT ET INFORMATIONS PERIODIQUES

Section I - Le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement

Article 21 - Dispositions générales

Pour rappel, à compter du 1er janvier 2023, l'ensemble des FIA dont les parts ou actions sont mises à la disposition d'au moins un investisseur non professionnel devront établir un document d'informations clés (DIC), conformément au règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014.

Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) ne disparaît pas pour autant,de sorte qu'un FCPR, pour l'information des clients professionnels au sens de l'article L. 533-16 du code monétaire et financier, continue d'être soumis à l'obligation d'établir un DICI mais peuvent opter pour l'établissement d'un DIC en lieu et place du DICI.

Un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et un règlement doivent être établis pour chaque FCPR.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs compartiments, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur est établi pour chacun de ses compartiments et un seul règlement est établi pour l'ensemble des compartiments.

Lorsqu'un FCPR se compose de plusieurs catégories de parts, un document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, un document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est établi pour chaque catégorie. Néanmoins, la société de gestion a la possibilité de regrouper dans un seul et unique document d'information clé pour l'investisseur (DICI) les informations de plusieurs catégories de parts, sous réserve que le document final satisfasse aux exigences de langage, de longueur et de présentation définies aux articles 6 à 8 du règlement du règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et aux articles 5 et 6 du règlement n°583/2010 de la Commission du 1er juillet 2010.

A noter que lorsqu'un DIC et un DICI coexistent sur un même FCPR, il ne peut pas y avoir de différence de rédaction entre les deux documents sur les informations pour lesquelles les dispositions législatives et règlementaires applicables n'imposent pas de différence de présentation (par exemple, l'objectif d'investissement).

Article 22 - Structure du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Le document d'informations clés (DIC)

S'agissant du document d'informations clés (DIC) il convient de se référer au règlement délégué (UE) 2017/653 de la Commission du 8 mars 2017 complétant le règlement (UE) n° 1286/2014 du Parlement européen et du Conseil du 26 novembre 2014 et son annexe I.

II. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI)
Le DICI est un document synthétique qui ne dépasse pas deux pages de format A-4 hors tableaux de frais, tableau des parts de « *carried* » et scénarios de performance lorsqu'il est imprimé.

III. Le règlement
Le règlement décrit précisément les règles d'investissement et de fonctionnement du FCPR ainsi que l'ensemble des modalités de rémunération de la société de gestion et du dépositaire. Il présente de façon exhaustive les stratégies d'investissement envisagées, ainsi que les instruments spécifiques utilisés, notamment dans le cas où ces instruments nécessitent un suivi particulier ou présentent des risques ou caractéristiques spécifiques.

IV. Le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et le règlement sont conformes aux modèles types figurant en Annexes VI et VII de la présente instruction. En particulier, le plan et le titre des différentes rubriques du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement sont respectés. Lorsque la langue utilisée n'est pas le français, le plan et le titre des rubriques sont la traduction littérale des termes utilisés ci-après. Les éléments figurant en italique doivent être repris sans modification. Il est rappelé que conformément au II de l'article 422-66 du règlement général de l'AMF, le règlement ou les statuts et les documents destinés à l'information des porteurs peuvent être rédigés dans une langue usuelle en matière financière autre que le français, lorsque le FIA ou sa société de gestion s'assure que le dispositif de commercialisation mis en place permet d'éviter que ces documents ne soient adressés ou susceptibles de parvenir, sur le territoire de la République française, à des investisseurs pour lesquels cette langue ne serait pas compréhensible.

Article 23 - Objectifs du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du prospectus

L'objectif du document d'informations clés (DIC) et du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) est de fournir une information synthétique qui présente les renseignements essentiels et nécessaires à la prise de décision de l'investisseur en toute connaissance de cause. Il est présenté et mis en page d'une manière qui en rend la lecture aisée, notamment par l'utilisation de caractères d'une taille suffisante. Il est clairement formulé et rédigé dans un langage qui facilite pour l'investisseur la compréhension des informations communiquées, notamment en utilisant un langage clair, succinct et compréhensible, en évitant le jargon et l'emploi de termes techniques, lorsque des mots du langage courant peuvent être utilisés à la place.

Les objectifs et caractéristiques du règlement consistent à fournir :
1° Une information détaillée sur l'ensemble des éléments présentés de façon résumée dans le document d'informations clés (DIC) ou le document d'information clé pour l'investisseur (DICI), afin de permettre aux investisseurs qui le souhaitent d'obtenir une information complète sur la gestion mise en œuvre et les modalités de fonctionnement du FCPR et de comparer les spécificités des FCPR entre eux ;
2° Une information précise sur les risques identifiés lors de la création du FCPR ou de sa mise à jour. Le règlement ne doit pas induire en erreur, que ce soit en donnant des informations erronées ou en omettant des informations nécessaires à la compréhension de l'ensemble des règles de gestion et de fonctionnement du FCPR ainsi que de l'ensemble des frais supportés ;
3° Les éléments nécessaires à la mise en œuvre de leurs diligences par le dépositaire, le commissaire aux comptes et le responsable de la conformité du contrôle interne de la société de gestion .
La société de gestion prend en compte, dans le cadre de la rédaction du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement, les positions ou éléments d'interprétation publiés par l'AMF.

Article 24 - Modalités de diffusion du document d'informations clés (DIC), du document d'information clé pour l'investisseur (DICI) et du règlement

I. Conformément au II de l'article 422-67[30] du règlement général de l'AMF, « *Le document d'informations clés rédigé, publié, fourni aux investisseurs, révisé et traduit selon les modalités prévues par le règlement (UE) no 1286/2014 du 26 novembre 2014 tient lieu, à l'égard des investisseurs auxquels il est destiné, de document d'informations clés pour l'investisseur au sens du I.* »

II. Le document d'information clé pour l'investisseur est fourni gratuitement et en temps utile à l'investisseur, préalablement à la souscription des parts du FCPR.

II. Le bulletin de souscription doit mentionner que :
1° Le souscripteur a reçu le document d'informations clés (DIC) et,le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI) du FCPR ;
2° Le règlement est fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent, sur un support durable au sens de l'article 314-5 ou au moyen d'un site Internet.
Les derniers rapports annuel et semestriel du FCPR publiés sont fournis gratuitement aux investisseurs qui le demandent, selon les modalités indiquées dans le règlement et le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, le document d'information clé pour l'investisseur (DICI). Un exemplaire papier des documents mentionnés au présent article doit être fourni gratuitement aux investisseurs qui le demandent.
Le règlement du FCPR, le dernier rapport annuel et la composition de l'actif peuvent être tenus à disposition du public sur un site électronique ou, à défaut, doivent être adressés sur simple demande écrite.
3° La mention et les éléments figurant à l'article D. 214-80-3 du code monétaire et financier et aux articles 3, 4 et 5 de l'arrêté du 10 avril 2012[31].
4° Afin de permettre à la société de gestion de procéder au paiement par virement bancaire des distributions et des rachats de parts, le souscripteur doit lui communiquer les informations suivantes :

- Le numéro de compte bancaire international, dénommé " numéro IBAN" ou à défaut le numéro permettant l'identification du compte concerné ;
- Les éléments d'identification de l'agence gestionnaire du compte ou de l'agent qui doivent comprendre le code guichet ou le code entité et l'adresse de l'agence ou de l'agent ;
- Les éléments d'identification du ou des titulaires du compte : nom, prénoms, date et lieu de naissance pour les personnes physiques, dénomination ou raison sociale et numéro d'immatriculation pour les personnes morales, ou le cas échéant, intitulé du compte pour les comptes à titulaires multiples.

A cette même fin, le bulletin de souscription comporte également une mention relative à l'engagement du souscripteur de communiquer sans délai à la société de gestion toute modification relative à ces informations.

Article 25 - Plan type du document d'information clé pour l'investisseur (DICI)

Le DICI , s'il est établi en complément d'un DIC, et doit faire l'objet d'une mise à jour, autant que de besoin, sous la responsabilité de la société de gestion .

Le DICI se décompose en 4 rubriques :
1° la rubrique « Objectifs et politique d'investissement » décrit les caractéristiques essentielles du FCPR dont l'investisseur doit être informé ;
2° la rubrique « Profil de risque et de rendement » contient un indicateur synthétique complété par des explications textuelles des limites de cet indicateur et des risques importants non pris en compte par l'indicateur ;
3° la rubrique « Frais » contient une présentation des frais sous la forme de tableaux standardisés ;

---

[30] Applicable aux fonds de capital investissement par renvoi de l'article 422-120-1 du règlement général de l'AMF
[31] Ce dernier point n'est à mentionner dans le bulletin de souscription que si le fonds est éligible aux dispositifs fiscaux de l'impôt sur le revenu et/ou de l'impôt de solidarité sur la fortune.

4° la rubrique « Informations pratiques » indique aux investisseurs où obtenir des informations complémentaires sur le FCPR (règlement, etc.).

Le plan type du DICI est établi conformément au modèle figurant en Annexe VI.

Article 26 - Plan type du règlement

Le règlement est établi conformément au modèle figurant en Annexe VII.

Article 27 - Modalités particulières

Article 27-1 - FCPR garantis

I. La garantie doit être accordée soit vis-à-vis du FCPR, soit vis-à-vis de ses porteurs de parts par un établissement mentionné au II de l'article R. 214-32-28 du code monétaire et financier[32].

II. Dès lors qu'un niveau de garantie ou une formule est proposé(e), la garantie doit être appliquée :

1° A la valeur liquidative d'origine s'il existe une seule valeur liquidative de souscription ;

2° A la plus haute valeur liquidative de la période de souscription prévue.

III. La nature de la garantie et ses caractéristiques doivent être clairement indiquées dans la rubrique prévue à cet effet. Il doit être fait mention :

1° Du niveau de garantie accordé :
- garantie intégrale du capital ;
- protection partielle du capital ;

2° Du fait que le niveau de garantie offert inclut les droits d'entrée ou non ;

3° Des dates de souscription ouvrant droit à la garantie ;

4° Des dates auxquelles la garantie sera accordée ;

5° Du fait que la garantie est accordée au FCPR ou directement à ses porteurs. Lorsque la garantie est accordée directement aux porteurs de parts du FCPR et que ceux-ci doivent, pour en bénéficier, demander le rachat de leurs parts à une date donnée, cette condition fait l'objet d'un avertissement précisant la valeur liquidative finale garantie ainsi que le moment auquel les ordres de rachat devront être transmis. Dans la mesure où l'octroi de la garantie nécessite un acte de la part du porteur de parts (demande de rachat à son initiative sur la base d'une valeur liquidative déterminée, par exemple), dès lors qu'il existe un risque que son intérêt soit de procéder au rachat, il doit en être averti par courrier particulier dans un délai suffisant.

Section II - Informations périodiques et autres informations mises à la disposition des investisseurs

Article 28 - Le rapport semestriel et la composition de l'actif semestrielle

[32] *Voir aussi Position AMF – Nécessité d'offrir une garantie (de formule et/ou de capital selon les cas) pour les OPCVM et FIA structurés, les OPCVM et FIA « garantis », et les titres de créance structurés émis par des véhicules d'émission dédiés et commercialisés auprès du grand public – DOC 2013-12.*

I. Conformément aux articles L. 214-24-62 et D. 214-33 du code monétaire et financier, les FCPR/FCPI/FIP établissent un rapport semestriel à la fin du premier semestre de l'exercice.

II. Ce rapport doit être publié au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la fin du premier semestre.

III. Il est possible d'établir ce rapport semestriel :

1° soit au dernier jour de négociation du semestre ;

2° soit au jour d'établissement de la dernière valeur liquidative.

IV. Quel que soit leur mode de présentation, toutes les informations relatives à un FCPR ou à un compartiment doivent comporter son nom.

V. Le rapport semestriel détaille les informations suivantes :

1° Etat du patrimoine, présentant les éléments suivants :
a) les titres financiers éligibles mentionnés au L. 214-28 du code monétaire et financier si c'est un FCPR, au L. 214-30 du code monétaire et financier si c'est un FCPI et L. 214-31 du code monétaire et financier si c'est un FIP
b) les avoirs bancaires
c) les autres actifs détenus par le FCPR
d) le total des actifs détenus par le FCPR
e) le passif
f) la valeur nette d'inventaire ;

2° Nombre de parts en circulation ;

3° Valeur nette d'inventaire par part ;

4° Portefeuille ;

5° Indication des mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence ;

6°Recapitulatif des cas et conditions dans lesquels le plafonnement des rachats a, au cours de la période, été décidé.

Dès la dissolution du FCPR, le rapport semestriel contient également toute information significative permettant aux investisseurs de porter, en pleine connaissance de cause, un jugement sur l'évolution de l'activité et les résultats du FCPR.

VI. Conformément à l'article L. 214-24-49 du code monétaire et financier, un document appelé « composition de l'actif » est établi au jour de l'établissement de la dernière valeur liquidative du semestre. Ce document est communiqué à tout porteur qui en fait la demande dans un délai de huit semaines à compter de la fin de chaque semestre de l'exercice.

Ce document détaille les informations suivantes :
1° Un inventaire détaillé du portefeuille précisant les quantités et la valeur des instruments financiers ;
2° L'actif net ;
3° Le nombre de parts en circulation ;
4° La valeur liquidative ;
5° Les engagements hors bilan.

Ce document doit être établi de manière détaillée et compréhensible par tout porteur.

VII. Le document appelé « composition de l'actif » peut être remplacé par le document retenu pour le calcul de la valeur liquidative, communiqué par la société de gestion au commissaire aux comptes du FCPR, dès lors qu'il comporte les éléments mentionnés aux 1° à 5° du V.

Article 29 - Rapport annuel

Le rapport annuel est arrêté le dernier jour de l'exercice ou, lorsque cela est prévu dans le règlement, à la dernière valeur liquidative publiée.

Il doit contenir au moins les éléments suivants :

- le rapport de gestion,
- les documents de synthèse définis par le plan comptable et comporter la certification des données par le commissaire aux comptes ;
- tout changement substantiel, au sens de l'article 106 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012, dans les informations visées à l'article 33 de la présente instruction intervenu au cours de l'exercice sur lequel porte le rapport.

Lorsque le FCPR est géré par une société de gestion agréée conformément à la directive AIFM, le rapport annuel comprend également :

- le montant total des rémunérations pour l'exercice, ventilé en rémunérations fixes et rémunérations variables, versées par la société de gestion à son personnel, et le nombre de bénéficiaires, et, le cas échéant, l'intéressement aux plus-values (*carried interests*) versé par le FCPR ;
- le montant agrégé des rémunérations, ventilé entre les cadres supérieurs et les membres du personnel de la société de gestion dont les activités ont une incidence significative sur le profil de risque du FCPR.

La société de gestion agréée conformément à la directive 2011/61/UE du 8 juin 2011 se conforme également à l'article 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les données comptables contenues dans le rapport annuel sont établies conformément aux normes comptables françaises et aux règles comptables établies dans le règlement du FCPR.

Le rapport délivré par le commissaire aux comptes et, le cas échéant, ses réserves sont reproduits intégralement dans le rapport annuel.

Le rapport annuel du FCPR doit également contenir une indication sur les mouvements intervenus dans la composition du portefeuille titres, au cours de la période de référence et le cas échéant, une information sur les instruments financiers détenus en portefeuille qui sont émis par la société de gestion ou par les entités de son groupe. Il fait mention également, le cas échéant, des FCPR ou des placements collectifs mentionnés à l'article 311-1 A ou des fonds d'investissement de pays tiers gérés par la société de gestion ou les entités de son groupe.

Lorsque le rapport annuel du FCPR est publié dans un délai de huit semaines à compter de la fin de l'exercice et qu'il comporte les éléments mentionnés au 1° à 5° du point VI de l'article 28 de la présente instruction, la société de gestion est dispensée de l'établissement d'un document séparé de composition de l'actif. Le rapport annuel est alors communiqué gratuitement à tout porteur de parts qui demande la composition de l'actif.

Rapport de gestion

Les informations prévues à l'article 421-34 du règlement général de l'AMF sont au moins renseignées dans le rapport de gestion si elles ne sont pas communiquées dans les rapports périodiques et/ou reportings périodiques selon les modalités et les échéances prévues dans le prospectus.

Par ailleurs, conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 103 à 107 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

Les éléments devant figurer dans le rapport annuel et qui ne figurent pas dans les documents de synthèse doivent figurer dans le rapport de gestion.

Article 30 - Lettre annuelle d'information

Si le FCPR est éligible à un ou plusieurs dispositifs fiscaux nécessitant la présentation d'information complémentaire, la société de gestion adresse au souscripteur une lettre d'information, dans les mêmes délais que ceux applicables à la mise à disposition du rapport annuel. Les éléments devant figurer dans cette lettre sont mentionnés à l'article D. 214-80-7 du code monétaire et financier et à l'article 7 de l'arrêté du 1er août 2011.

Article 31 - Diffusion de ces documents

Les comptes annuels, la composition des actifs à la clôture de l'exercice, les rapports des commissaires aux comptes des comptes sont mis à la disposition des porteurs au siège social de la société de gestion du FCPR. Ils sont adressés à tout porteur qui en fait la demande dans la semaine suivant la réception de la demande.
Sous réserve de l'accord du porteur, cet envoi peut être effectué par voie électronique.

Article 32 – Présentation et diffusion des documents statistiques

Au 31 décembre de chaque année, la société de gestion doit établir pour les FCPI et les FIP qu'elle gère un état récapitulatif des sociétés financées, des titres détenus en portefeuille ainsi que des montants investis durant l'année.

L'état récapitulatif doit être communiqué à l'AMF, via l'extranet ROSA,avant le 30 avril de chaque année.

Article 33 – Informations mises à la disposition des investisseurs

En application du I de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF, le FCPR ou la société de gestion met à la disposition des investisseurs du FCPR les informations suivantes, avant qu'ils n'investissent dans le FCPR :

a) une description de la stratégie et des objectifs d'investissement du FCPR, des informations sur le lieu d'établissement de tout FIA maître au sens du IV de l'article L. 214-24 du code monétaire et financier et sur le lieu d'établissement des fonds sous-jacents si le FCPR est un fonds de fonds, une description des types d'actifs dans lesquels le FCPR peut investir, des techniques qu'il peut employer et de tous les risques associés, des éventuelles restrictions à l'investissement applicables, des circonstances dans lesquelles le FCPR peut faire appel à l'effet de levier, des types d'effets de levier et des sources des effets de levier autorisés et des risques associés, des éventuelles restrictions à l'utilisation de l'effet de levier, ainsi que des éventuelles modalités de remploi d'un collatéral ou d'actifs et sur le niveau de levier maximal que la société de gestion est habilitée à employer pour le compte du FCPR ;

b) une description des procédures pouvant être mises en œuvre par le FCPR pour changer sa stratégie d'investissement ou sa politique d'investissement, ou les deux ;

c) une description des principales conséquences juridiques de l'engagement contractuel pris à des fins d'investissement, y compris des informations sur la compétence judiciaire, sur le droit applicable et sur l'existence ou non d'instruments juridiques permettant la reconnaissance et l'exécution des décisions sur le territoire de la République française ;

d) l'identification de la société de gestion, du dépositaire et du commissaire aux comptes du FCPR, ainsi que de tout autre prestataire de services, et une description de leurs obligations et des droits des investisseurs ;

e) lorsque le FIA est géré par une société de gestion agréée au titre de la directive 2011/61/UE, une description de la manière dont la société de gestion respecte les exigences énoncées au IV de l'article 317-2 du règlement général de l'AMF (ou de son équivalent, transposant le paragraphe 7 de l'article 9 de la directive 2011/61/UE, dans le droit applicable à la société de gestion) ;

f) une description de toute fonction de gestion déléguée par la société de gestion et de toute fonction de garde déléguée par le dépositaire, l'identification du délégataire et tout conflit d'intérêts susceptible de découler de ces délégations ;

g) une description de la procédure d'évaluation du FCPR et de la méthodologie de détermination du prix employée pour évaluer la valeur des actifs, y compris les méthodes employées pour les actifs difficiles à évaluer ;

h) une description de la gestion du risque de liquidité du FCPR, en ce compris les droits au remboursement dans des circonstances à la fois normales et exceptionnelles, et les modalités existantes avec les investisseurs en matière de remboursement ;

i) une description de tous les frais, charges et commissions éventuels, et de leurs montants maximaux, supportés directement ou indirectement par les investisseurs ;

j) une description de la manière dont la société de gestion garantit un traitement équitable des investisseurs et, dès lors qu'un investisseur bénéficie d'un traitement préférentiel ou du droit de bénéficier d'un traitement préférentiel, une description de ce traitement préférentiel, le type d'investisseurs qui bénéficient de ce traitement préférentiel, et, le cas échéant, l'indication de leurs liens juridiques ou économiques avec le FIA ou la société de gestion ;

k) le dernier rapport annuel visé à l'article 29 ;

l) la procédure et les conditions d'émission et de rachat des parts ;

m) la dernière valeur liquidative du FCPR ou le dernier prix de marché de la part ou de l'action du FCPR ;

n) le cas échéant, les performances passées du FCPR ;

o) l'identité du courtier principal et une description de toutes les dispositions importantes que le FCPR a prises avec ses courtiers principaux et la manière dont sont gérés les conflits d'intérêts y afférents et la disposition du contrat avec le dépositaire stipulant la possibilité d'un transfert ou d'un réemploi des actifs du FIA et les informations relatives à tout transfert de responsabilité au courtier principal qui pourrait exister ;

p) une description des modalités et des échéances de communication des informations exigées au titre des IV et V de l'article 421-34 du règlement général de l'AMF ;

q) le cas échéant, l'admission aux négociations des parts ou actions sur un marché réglementé ou un système multilatéral de négociation et ses modalités.

Ces informations, à l'exception de celles visées au k) et m) figurent dans le document d'informations clés (DIC) et/ou, le cas échéant, dans le plan type du DICI et le règlement-type reproduits en annexes de la présente instruction. Un tableau de concordance figure en Annexe I.

Le FIA ou la société de gestion informe l'investisseur de tout changement substantiel concernant ces informations.

Par ailleurs, il est rappelé que l'article 421-34 du règlement général de l'AMF prévoit également les dispositions suivantes :
« IV. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent périodiquement aux porteurs de parts ou actionnaires :
1° Le pourcentage d'actifs du FIA qui font l'objet d'un traitement spécial du fait de leur nature non liquide ;
2° Toute nouvelle disposition prise pour gérer la liquidité du FIA ;
3° Le profil de risque actuel du FIA et les systèmes de gestion du risque utilisés par le FIA ou sa société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire pour gérer ces risques.
V. Les FIA de l'Union européenne et les FIA commercialisés dans l'Union européenne recourant à l'effet de levier, ou leur société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire, communiquent régulièrement les informations suivantes pour chacun de ces FIA :
1° Tout changement du niveau maximal de levier auquel la société de gestion de portefeuille, société de gestion ou gestionnaire peut recourir pour le compte du FIA, ainsi que tout droit de réemploi des actifs du FIA donnés en garantie et toute garantie prévus par les aménagements relatifs à l'effet de levier ;
2° Le montant total du levier auquel ce FIA a recours. »

Conformément à l'article 421-35 du règlement général de l'AMF, la société de gestion se conforme aux articles 108 et 109 du règlement délégué (UE) n° 231/2013 de la Commission du 19 décembre 2012.

CHAPITRE III – INFORMATION DE L'AMF

Article 34 – Compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement

En application de l'article 411-38 du règlement général de l'AMF, la société de gestion établie dans un Etat de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen autre que la France qui gère un FIA de droit français transmet à l'AMF via l'extranet ROSA le formulaire relatif au compte-rendu des indemnisations et des cas de non-respect des restrictions d'investissement, disponible sur le site internet de l'AMF, au plus tard le 31/10/2021 puis au plus tard 1 mois calendaire suivant la fin de chaque trimestre de l'année civile.

Le fait que l'AMF choisisse de cibler les dépassements « actifs » (c'est-à-dire à l'exception de ceux intervenant indépendamment de la volonté de la société de gestion et ne résultant pas de l'arrivée à échéance d'un instrument financier détenu par le fonds) des règles d'investissement et de composition de l'actif dans cette collecte de données ne doit en aucun cas être interprété comme un confort règlementaire donné aux sociétés de gestion sur la gestion des dépassements « passifs ».

Article 35 – Compte-rendu de l'état de liquidation du FCPR

En application de l'article 422-120-18 du règlement général de l'AMF, la société de gestion transmet à l'Autorité des marchés financiers via l'extranet ROSA le formulaire dûment rempli figurant en annexe XI de la présente instruction, dès la dissolution du FCPR, puis tous les six mois. Ce compte-rendu détaille les informations suivantes

- Les démarches engagées par la société de gestion pour liquider chacune des participations ;
- La liste des participations restantes ;
- Le plan de cession estimé des participations restantes incluant l'horizon de cession probable ;
- Un rappel des frais effectivement prélevés ;
- Toute autre information utile (difficultés éventuelles rencontrées, éventuelles réclamations reçues des investisseurs, …).

Les dispositions de cet article concernent tous les FCPR en liquidation, y compris les FCPR dont la dissolution est intervenue avant l'entrée en application de ces dispositions. Le premier compte-rendu de ces derniers est exigible à partir de la prochaine clôture des comptes annuels du FCPR, ou si cette clôture est déjà intervenue, à partir du prochain arrêté semestriel des comptes intervenant au plus tard le 30 juin 2025 inclus.

Article 36 - Notification à l'AMF de l'existence des sommes qui n'ont pas pu être versées à des actionnaires ou porteurs de parts d'un FIA liquidé

En application de l'article D. 214-32-8-1 du code monétaire et financier, lorsque le FIA, dont les parts ou actions sont inscrites en compte sous forme nominative, est mis en liquidation, le liquidateur procède à l'ensemble des diligences nécessaires pendant la durée de sa mission de liquidation pour identifier les porteurs de parts ou actionnaires du FIA et pour leur verser les sommes qui leur reviennent.

Lorsque toutes les sommes attribuées à des porteurs de parts ou actionnaires du FIA n'ont pas pu leur être versées après avoir effectué les diligences nécessaires, le liquidateur notifie l'existence de ces sommes à l'AMF en lui adressant, via l'extranet ROSA, le formulaire qui figure à l'annexe XII de la présente instruction